

**Groupe Français de l'AIPPI  
2026 – Question Droit d'auteur**

**Q299 : Violation en ligne et considérations relatives à la territorialité**

**Président :** Pierre TRUSSON

**Rapporteur :** Boriانا GUIMBERTEAU

**Contributeurs :** Astrid DELAHAYE ; Nelly THROO ; Nicolas FISCUS ; Jean-Frédéric GAULTIER; Virginia DEFREITAS ; Claire BRATEL ; Martin SIMONNET ; Etienne BARJOL ; Coralie DEVERNAY

---

**Questions**

Veillez noter que si vous cochez une case, cela signifie que votre réponse est OUI.

Si vous ne cochez pas de case, cela signifie que votre réponse est NON.

**I. Législation et pratique actuelles**

---

Veillez répondre à toutes les questions de la partie I sur la base de la législation et de la pratique nationales de votre groupe.

Veillez tenir compte des définitions dans vos réponses. Veillez noter qu'elles ne s'excluent PAS mutuellement.

**1) Votre législation/jurisprudence/pratique actuelle contient-elle des dispositions de droit international privé et des dispositions relatives au géoblocage, spécifiquement liées à la violation des droits d'auteur en ligne ?**

**Veillez répondre par OUI ou NON.**

**Si OUI, veuillez préciser et décrire brièvement ces dispositions.**

OUI.

En droit français, plusieurs fondements légaux peuvent être invoqués pour solliciter des mesures de géoblocage en cas d'atteinte au droit d'auteur :

- Article L336-2 du CPI : Cette disposition prévoit qu'en cas d'atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin sur un service en ligne, le président du tribunal judiciaire peut, via une procédure accélérée, ordonner toute mesure nécessaire pour prévenir ou faire cesser cette atteinte à l'encontre de toute personne en mesure d'y remédier. La demande peut être faite par les titulaires de droits, leurs ayants droit, des organismes compétents ou le Centre national du cinéma et de l'image animée.
- Article L331-27 du CPI : Cet article prévoit que lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a déjà ordonné le blocage d'un site portant atteinte au droit d'auteur, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, à la

demande d'un titulaire de droits concerné par la décision, exiger le blocage de tout service de communication au public en ligne qui reprendrait totalement ou substantiellement le contenu du site initial. Cette mesure ne peut durer que pour la période restant à courir de la décision judiciaire initiale.

- Article L333-10 du Code du sport : Cette disposition prévoit qu'en cas d'atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle d'événements sportifs par un site dont l'objectif principal est la diffusion non autorisée de compétitions, le titulaire des droits peut saisir le président du tribunal judiciaire qui peut alors ordonner toute mesure proportionnée pour prévenir ou faire cesser l'atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible d'y contribuer. Lorsqu'une mesure ordonnée concerne un service en ligne qui n'était pas encore identifié au moment de la décision, le titulaire des droits doit transmettre à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM – autorité administrative indépendante française en charge notamment de lutter contre le piratage illégal) ARCOM les informations permettant d'identifier ce service. L'ARCOM notifie alors ces données aux personnes concernées par l'ordonnance, afin qu'elles appliquent les mesures pour la durée restante prévue.
- LCEN, art. 6-3 (L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique): Cet article prévoit que le président du tribunal judiciaire peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes les mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

### **Tribunal compétent / règles de conflit de juridiction**

L'objectif de cette section est d'identifier les critères pertinents pour déterminer le tribunal compétent en cas de violation du droit d'auteur en ligne, ainsi que le champ d'application territorial couvert par la compétence du tribunal.

Plusieurs critères de compétence permettent de retenir la compétence des juridictions françaises, dont les principaux sont :

- (i) Le domicile du défendeur, s'il est établi en France (article 42 CPC : « La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur »; article 4 Règlement 1215/2012 "Bruxelles I Bis" : « Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre ») ;
- (ii) Le lieu du fait dommageable ou dans le ressort duquel le dommage a été subi lorsqu'ils ont lieu en France (article 46 CPC : « Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : (...) en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi»; article 7.2 Règlement 1215/2012 "Bruxelles I Bis" : « Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un

autre État membre: en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ») ; ou

- (iii) Le critère subsidiaire de compétence de l'article 14 du Code civil, permettant de retenir la compétence des juridictions françaises sur le fondement de la nationalité du demandeur.

Ces critères sont détaillés ci-dessous.

**2) Quels critères fondés sur les facteurs de rattachement liés au domicile sont applicables en vertu de votre législation nationale pour déterminer la compétence des tribunaux nationaux pour connaître des affaires de violation internationale du droit d'auteur en ligne ?**

- a.  Le domicile du demandeur, c'est-à-dire le domicile de l'auteur/du titulaire du droit d'auteur (qui est généralement aussi le lieu du préjudice)

Veillez expliquer

OUI. L'article 42. al. 3 CC dispose que « *Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.* »

Aucun arrêt appliquant ce critère n'a été identifié par le groupe français.

Si le domicile du demandeur est un facteur de rattachement pertinent pour déterminer la compétence, veuillez indiquer l'étendue territoriale de la compétence de votre juridiction nationale : **N/A – aucun arrêt rendu.**

- Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant à l'échelle mondiale/régionale (dans le cadre d'une contrefaçon de droit d'auteur). Cela signifie que votre juridiction nationale est compétente pour les actes commis sur son territoire, mais aussi pour les actes de violation, les dommages et les préjudices commis sur des territoires étrangers.

- Seuls les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant sur le territoire de votre juridiction nationale, conformément au principe de territorialité.

- Autre (veuillez préciser)

Veillez expliquer

- b.  Le domicile du défendeur, c'est-à-dire domicile(s) du ou des auteurs de la violation du droit d'auteur Veillez expliquer

OUI.

Si OUI, veuillez préciser :

- Domicile de l'exploitant du site web, c'est-à-dire le contrefacteur principal/direct/principal

OUI

- Domicile de l'hébergeur du site web

OUI

- Domicile de l'hébergeur du nom de domaine

OUI

- Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

Le principe est la compétence du for du défendeur, conformément à l'article 42 du Code de procédure civile (CPC) dans l'ordre interne et à l'article 4.1 du Règlement (UE) No 1215/2012 du 12 décembre 2012 (« Bruxelles I bis ») dans l'ordre international.

Ce principe s'applique quelle que soit la qualité du défendeur : exploitant d'un site web, hébergeur du site ou du nom de domaine, etc.

Des co-défendeurs peuvent être attirés devant la juridiction du domicile de l'un d'entre eux :

- Pour les défendeurs domiciliés dans un Etat membre de l'UE, sur le fondement de l'article 8.1 du Règlement Bruxelles I bis, « à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».
- Pour les défendeurs domiciliés en dehors de l'UE, sur le fondement de l'article 42 du CPC, lorsque la demande à leur encontre est sérieuse que qu'il existe un lien de connexité ou d'indivisibilité entre les demandes dirigées contre les co-défendeurs.

La CJUE apprécie le risque de contradiction entre les décisions au regard « d'une même situation de fait et de droit » (CJCE, 13 juill. 2006, aff. C-539/03, Roche Nederland BV et a. c/ Frederick Primus et Milton Goldenberg).

En matière de droit d'auteur, la jurisprudence européenne retient des atteintes matériellement identiques pour caractériser une même situation de fait (CJUE, 1er déc. 2011, aff. C-145/10, Eva-Maria Painer, pts 72 et 83). La Cour de cassation interprète largement l'identité de la situation de fait en droit d'auteur : des actes de contrefaçon imputés à chaque codéfendeur portant sur les « mêmes modèles de vêtements » et la volonté de créer une confusion dans l'esprit du public et de profiter du savoir-faire et des investissements du demandeur (Cass. com., 26 févr. 2013, n° 11-27.139).

Pour caractériser une même situation de droit, la jurisprudence n'exige pas une identité de

fondement juridique à l'égard des codéfendeurs, pour autant toutefois qu'il était prévisible pour les défendeurs qu'ils risquaient de pouvoir être attirés dans l'État membre où au moins l'un d'entre eux a son domicile, à plus forte raison lorsque les réglementations nationales sur lesquelles sont fondées les actions introduites contre les différents défendeurs s'avèrent en substance identiques (CJUE, 1er déc. 2011, aff. C-145/10, Eva-Maria Painer c/ Standard VerlagsGmbH et a., pts 72 et 83, pt 81 et 82; Cass. com., 26 févr. 2013, n° 11-27.139, 204 :). Dans ce cas, la juridiction française est compétente pour réparer l'intégralité du préjudice résultant des conséquences dommageables des actes reprochés aux codéfendeurs (Cass. com., 20 sept. 2016, n° 14-25.131 ; Cass. 1re civ., 26 sept. 2018, n° 16-18.686).

Si le domicile du défendeur est un facteur pertinent pour déterminer la compétence, veuillez indiquer le champ d'application territorial de la compétence de votre juridiction nationale :

Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant au niveau mondial/régional (dans le cadre d'une violation du droit d'auteur). Cela signifie que votre juridiction nationale est compétente pour les actes commis sur son territoire, mais également pour les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenus dans des juridictions étrangères.

OUI. La juridiction française compétente territorialement à raison du domicile du défendeur l'est pour tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant. Voir par exemple :

- Cass. 1re civ., 16 juil. 1997, n° 95-17.163 : « *qu'en matière de contrefaçon, l'option de compétence posée par l'article 5.3° de la Convention précitée doit s'entendre en ce que la victime peut exercer l'action en indemnisation soit devant la juridiction de l'Etat du lieu d'établissement de l'auteur de la contrefaçon, compétente pour réparer l'intégralité du préjudice qui en résulte...* »
- Cass. 1re civ., 26 sept. 2018, n° 16-18.686, en présence d'une pluralité de défendeurs ;
- Cass. Crim. 18 Mars 2025, n° 24-81.60 : pour une décision rendue par une juridiction pénale mais statuant sur l'action civile.

Voir toutefois pour un arrêt limitant l'étendue de la réparation du préjudice : Cass. 1re civ., 22 mars 2012, n° 11-12.964.

Seuls les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant sur le territoire de votre juridiction nationale, conformément au principe de territorialité.

Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

**3) Quels critères liés à la nationalité sont applicables en vertu de votre législation nationale pour déterminer la compétence des tribunaux nationaux pour connaître des affaires de violation internationale du droit d'auteur en ligne ?**

- Nationalité du demandeur, c'est-à-dire nationalité de l'auteur/du titulaire du droit d'auteur

OUI. L'article 14 du Code civil prévoit que « L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. »

La jurisprudence a reconnu aux articles 14 et 15 CC une portée générale s'étendant à toutes matières, y compris délictuelle, à la seule exclusion des actions réelles immobilières et des demandes en partage portant sur des immeubles situés à l'étranger (Cass. Civ. 1, 17 novembre 1981, n°80-14.728). Le privilège de juridiction étant général, rien ne s'oppose à son application à un auteur français.

Ce critère de compétence ne s'applique pas lorsque le défendeur est domicilié dans l'Union européenne ou un Etat partie à la Convention de Lugano II.

Il est appliqué à titre subsidiaire en l'absence d'autres critères de rattachement applicable au profit des tribunaux français.

Des jurisprudences ont appliqué ce critère en matière de brevet, de marque ou encore de secret des affaires, mais aucune décision n'a été identifiée par le groupe français en matière de droit d'auteur :

- CA Paris 9 septembre 2009, n°08/17985 (droit d'auteur) : fondement brièvement envisagé en matière de droit d'auteur mais écarté pour défaut d'intérêt personnel à agir de la personne s'en prévalant.
- Cass. Civ. 1ère 29 juin 2022 n°21-11085 « Hutchinson » (brevet) : le demandeur français, dès lors qu'aucun critère ordinaire de compétence n'est réalisé en France, peut valablement saisir le tribunal français en raison d'un lien de rattachement de l'instance au territoire français, ou, à défaut, selon les exigences d'une bonne administration de la justice : « *Le juge français pour connaître des actes de contrefaçon commis en dehors du territoire français par la société Global Wheel, domiciliée en Afrique du Sud, l'arrêt retient que la société Hutchinson ne démontre pas la pertinence du rattachement avec la présente instance, alors que le juge français n'est pas compétent pour les faits prétendument commis à l'étranger par la société Tyron*

*dont la société Global Wheel était le fournisseur et que les juridictions anglaise et allemande sont compétentes pour juger des prétendus actes de contrefaçon de la partie nationale du brevet litigieux commis sur leurs territoires respectifs. En statuant ainsi, par des motifs impropres à faire échec à la compétence des juridictions françaises fondée sur la nationalité française de la société Hutchinson, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »*

- *Ord. JME, TJ Paris, 17 octobre 2025 n°24/11032 (marque et parasitisme) : « Ce texte fonde la compétence internationale des tribunaux français sur la nationalité du demandeur ; il est constamment interprété comme ayant une portée générale (et non limitée à la matière contractuelle) et s'appliquant de façon subsidiaire en l'absence d'un critère ordinaire de compétence. En vertu du privilège de juridiction édicté par ce texte, les tribunaux français peuvent connaître de toutes les demandes du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJO) ~~COJO~~ du seul fait de sa nationalité. Le juge de la mise en état observe cependant que le COJO, association française, ne revendique au cas présent que l'application de textes de droit français à effets limités au territoire français (...) Dit que le tribunal judiciaire de Paris est compétent pour connaître de toutes les demandes du COJO sur les fondements du parasitisme et des atteintes aux propriétés olympiques en vertu du privilège de juridiction de l'article 14 du code civil »*
- *CA Orléans, 6 mai 2003, n°03/00445 (savoir-faire et secret de fabrication) : « contrairement à ce qu'a retenu le tribunal qui a été induit en erreur par la lecture littérale de ce texte que lui en a proposé la société Mridul, il convient de rappeler que, dans l'interprétation jurisprudentielle toujours actuelle de l'article 14, cette disposition est, sauf exceptions dont aucune n'est en cause, d'application générale et vise l'action ou les actions en responsabilité quasi délictuelles exercées en l'espèce ; (...) Que, sous les précisions qui seront données au dispositif de l'arrêt - le choix du fondement de la compétence française n'étant pas indifférent -, le jugement entrepris sera donc infirmé en ce qu'il a déclaré le tribunal de commerce de Montargis incompétent pour connaître du litige en tant qu'il oppose les sociétés Céramiques et Emaux à la société Mridul »*

Nationalité du défendeur, c'est-à-dire nationalité du ou des auteurs de la violation du droit d'auteur

Veillez préciser :

Nationalité de l'exploitant du site web, c'est-à-dire le contrefacteur principal/direct/principal

OUI

Nationalité du fournisseur d'hébergement du site web

OUI

Nationalité de l'hébergeur du nom de domaine

OUI

- Autre (veuillez préciser)
- Pays de première publication de l'œuvre protégée par le droit d'auteur  
NON
- Autre (veuillez préciser)  
Veuillez expliquer

L'article 15 du CC dispose qu'« *Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.* »

Ce critère de compétence ne s'applique pas là encore lorsque le défendeur est domicilié dans l'Union européenne ou un Etat partie à la Convention de Lugano II et s'applique uniquement à titre subsidiaire (voir *supra* concernant l'art. 14 CC).

Aucune décision appliquant cet article 15 n'a été identifiée par le groupe français en matière de droit d'auteur, hormis un arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 1892 (Cass. civ., 23 nov. 1892, cité par la doctrine mais non consulté par le groupe français).

Si des facteurs de rattachement liés à la nationalité sont applicables, veuillez indiquer le champ d'application territorial de la compétence du tribunal : **N/A – aucun arrêt rendu.**

- Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant au niveau mondial/régional (dans le cadre d'une violation du droit d'auteur). Cela signifie que votre tribunal national est compétent pour les actes commis dans sa juridiction, mais aussi pour les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices commis dans des juridictions étrangères.
- Seuls les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant sur le territoire de votre juridiction nationale, conformément au principe de territorialité.
- Autre (veuillez préciser)  
Veuillez expliquer

**4) Quels critères basés sur les facteurs de rattachement liés aux actes de contrefaçon sont applicables en vertu de votre droit national pour déterminer la juridiction/compétence de vos tribunaux nationaux pour connaître des affaires de contrefaçon internationale en ligne ?**

Les articles 7§2 du Règlement Bruxelles I bis et 46 du Code de procédure civile prévoient un critère de compétence fondé sur le lieu de fait dommageable / lieu dans le ressort

duquel le dommage a été subi.

- Article 7 §2 du Règlement Bruxelles I bis : « *Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre. [...] En matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».

Cet article s'applique lorsque le défendeur est domicilié dans l'Union européenne (règlement Bruxelles I bis), en Norvège, en Suisse ou en Islande (convention de Lugano II).

Cette compétence est fondée sur « *l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, qui justifie une attribution de compétence à ces dernières pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès* » (arrêt Melzer, CJUE, 16 mai 2013, pt.26).

L'expression « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'évènement causal (CJCE, 30 novembre 1976, Aff. 21-76 ; CJUE, 19 avril 2012, Wintersteiger, C-523/10, pt 19).

Le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux (arrêt Melzer, CJUE, 16 mai 2013, Aff. C-228/11, pt 25 et arrêt Pinckney, CJUE, 3 octobre 2013, Aff C-170/12 point 26).

- Article 46 du CPC : « *Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : (...) en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ; (...)* ».

Cet article viendra s'appliquer lorsque le défendeur est domicilié dans un Etat tiers à l'Union européenne et non partie à la Convention de Lugano II.

**a.**  Lieu de la contrefaçon

Veillez préciser

- Lieu où le contenu contrefait est mis en ligne sur le site web de l'opérateur (pays A / lieu de l'acte principal de violation du droit d'auteur)  
NON
- Lieu où le site web ou les contenus contrefaisants sont hébergés ou stockés (Pays B)  
NON
- Lieu où le nom de domaine est hébergé (Pays C)

NON

Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

Lorsque la contrefaçon consiste en la mise en ligne sur internet d'une œuvre sans le consentement de l'auteur, il a été jugé que l'évènement causal consiste dans le « déclenchement du processus technique d'affichage des photographies sur ledit site Internet » (Arrêt Pez Hejduk, CJUE 22 janv. 2015, C-441-/13, pt. 24) Le fait générateur d'une atteinte éventuelle aux droits d'auteur réside donc « dans le comportement du propriétaire de ce site », soit le lieu où se trouve le défendeur. Dès lors, le critère de la mise en ligne sur le site internet n'apparaît pas pertinent selon la jurisprudence.

Les lieux d'hébergement ou de stockage ont également été écartés car le lieu d'établissement du serveur ne « saurait, en raison de sa localisation incertaine, être considéré comme étant celui de l'évènement causal » et serait contraire à l'objectif de prévisibilité auquel doivent tendre les règles de compétence (arrêt Wintersteiger, 19 avril 2012, C-523/10, pt. 34).

Si le lieu de la contrefaçon est applicable, veuillez indiquer le champ d'application territorial de la compétence de votre juridiction nationale : **N/A**

Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant à l'échelle mondiale/régionale (dans le cadre d'une atteinte au droit d'auteur). Cela signifie que votre juridiction nationale est compétente pour les actes survenant sur son territoire, mais également pour les actes de contrefaçon, les dommages et les préjudices survenant sur des territoires étrangers.

Uniquement les actes de contrefaçon, les dommages et les préjudices survenant sur le territoire de votre juridiction nationale, conformément au principe de territorialité.

Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

**b.**  Lieu du dommage

Veuillez expliquer

En matière d'atteinte au droit patrimonial de l'auteur, la CJUE a retenu que le lieu du dommage correspond au lieu à partir duquel le site internet est accessible, retenant ainsi le critère de l'accessibilité :

CJUE, Pinckney, C-170/12, 3 octobre 2013,: « *En cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre État membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième État membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève.* »

Cette règle s'applique également en matière de contrefaçon de droits voisins :

CJUE, Pez Hejduk, C-441/13, 22 janv. 2015 : « *L'article 5, point 3, du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente, au titre du lieu de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une action en responsabilité pour l'atteinte à ces droits du fait de la mise en ligne de photographies protégées sur un site Internet accessible dans son ressort. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève* ».

Ce critère de l'accessibilité est appliqué par les juridictions françaises :

- Cass. civ. 1, 22 janvier 2014, 10-15.890 : « *Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'accessibilité, dans le ressort de la juridiction saisie, d'un site Internet commercialisant le CD argué de contrefaçon est de nature à justifier la compétence de cette juridiction, prise comme celle du lieu de la matérialisation du dommage allégué, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».
- Civ. 1, 18 octobre 2017, 16-10.428 : « *Qu'en statuant ainsi, alors que l'accessibilité, dans le ressort de la juridiction saisie, d'un site internet diffusant le spot publicitaire litigieux suffit à retenir la compétence de cette juridiction, prise comme celle du lieu de la matérialisation du dommage allégué, pour connaître de l'atteinte prétendument portée aux droits d'auteur revendiqués par l'association, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».
- Cour d'Appel d'Aix en Provence, 7 janvier 2016, 14/10195 : « *l'accessibilité d'un site internet est consubstantiel au réseau internet, peu important à cet égard son architecture, sa langue, sa fréquentation ou le public visé* »

En matière de droit moral, le groupe français n'a pas identifié de critère retenu par la jurisprudence.

Si OUI, comment vos tribunaux nationaux détermineraient-ils le lieu du préjudice

Accessibilité (c'est-à-dire si le public de votre pays peut accéder au site web ou à l'application)

OUI

Ciblage (c'est-à-dire si le site web ou l'application s'adresse ou cible le public de votre pays ou de votre région)

NON

Autre (veuillez préciser) :

Si le facteur de ciblage est applicable, comment vos tribunaux nationaux détermineraient-ils si le public concerné est ciblé ? N/A

Si l'œuvre protégée par le droit d'auteur est accessible en ligne dans votre pays

Si le serveur du site web ou de l'application hébergeant l'œuvre protégée par le droit d'auteur est situé dans votre pays

Si le site web ou l'application contenant l'œuvre protégée par le droit d'auteur utilise une langue locale de votre pays

Si le site web ou l'application proposant l'œuvre protégée par le droit d'auteur permet de payer dans la monnaie locale de votre pays

Si l'utilisateur de l'œuvre protégée dispose d'une structure commerciale dans votre pays

L'utilisateur de l'œuvre protégée mène-t-il des activités promotionnelles ciblant le public de votre pays ou de votre région ?

Autre (veuillez préciser)

Si le lieu du dommage est applicable, veuillez indiquer le champ d'application territorial de la compétence de votre juridiction nationale :

Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant à l'échelle mondiale/régionale (dans le cadre d'une violation du droit d'auteur). Cela signifie que votre juridiction nationale est compétente pour les actes survenant sur son territoire, mais également pour les actes de contrefaçon, les dommages et les préjudices survenant sur des territoires étrangers.

NON

Seuls les actes de contrefaçon, les dommages et les préjudices survenant sur le territoire de votre juridiction nationale, conformément au principe de territorialité.

OUI

Autre (veuillez préciser)

Veillez expliquer

Les arrêts Pinckney et Pez Hejdul retiennent que lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'accessibilité du site internet en vertu de l'article 5 du Règlement Bruxelles I bis, celui-ci n'est compétent que pour connaître du dommage causé sur ce territoire.

~~—~~A défaut, il se substituerait aux juridictions des autres États qui sont compétentes en vertu du principe de territorialité des droits d'auteur et qui sont les mieux placés pour évaluer s'il a été porté atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur.

- c.  Lieu du préjudice, c'est-à-dire généralement le domicile de l'auteur / du titulaire du droit d'auteur. Veillez expliquer

NON. En revanche, le domicile du demandeur – et donc en principe de l'auteur – peut être retenu s'il est français (voir *supra* avec le critère alternatif de l'article 14 du CC).

Il est précisé que le critère du « centre des intérêts » du demandeur n'est pas retenu par les tribunaux en matière de droit d'auteur mais appliqué pour les atteintes aux droits de la personnalité et à la concurrence déloyale notamment en matière de dénigrement ((CJUE, arrêt du 25 octobre 2011, eDate advertising GmbH et Martinez, C-509/0 ; Cour d'appel de Paris, 7 mai 2025, RG n°23/14476).

~~Sur l'appréciation du tribunal compétent en matière d'IA~~

~~Aucune décision n'a été rendue en France sur la question de la compétence des tribunaux français. Le rapport de mission du CSPLA du 15 décembre 2025 propose une appréciation des tribunaux compétents (voir §44 et voir point II. du rapport).~~

Si le lieu du préjudice est applicable, veuillez indiquer le champ d'application territorial de la compétence de votre juridiction nationale : N/A

- Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant au niveau mondial/régional (dans le cadre d'une violation du droit d'auteur). Cela signifie que votre juridiction nationale est compétente pour les actes commis sur son territoire, mais également pour les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant dans des juridictions étrangères.
- Seuls les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant sur le territoire de votre juridiction nationale, conformément au principe de territorialité.
- Autre (veuillez préciser)

Veillez expliquer

Sur l'appréciation du tribunal compétent en matière d'IA

Aucune décision n'a été rendue en France sur la question de la compétence des tribunaux français. Le rapport de mission du CSPLA du 15 décembre 2025 propose une appréciation des tribunaux compétents (voir §44 et voir point II. du rapport).

**Loi applicable / règles de conflit de lois**

Pour répondre à la question suivante, veuillez partir du principe que vos tribunaux nationaux sont compétents.

**5) La loi applicable est-elle déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention de Berne ?**

Veillez répondre OUI ou NON

Veillez expliquer si nécessaire

OUI. La Convention de Berne du 9 septembre 1886 est entrée en vigueur en France le 5 décembre 1887 et est appliquée par les tribunaux français.

L'article 5(2)<sup>1</sup> prévoit que la loi applicable est celle du pays pour lequel le demandeur réclame la protection (lex loci protectionis). La loi applicable dépend donc du lieu pour lequel l'auteur demande que ses droits soient reconnus et protégés.

Auparavant, la Cour de cassation opérait une distinction en fonction de l'objet de la demande du titulaire des droits en appliquant<sup>2</sup> :

- la loi du pays d'origine de l'œuvre lorsqu'il était débattu de l'existence du droit d'auteur sur l'œuvre ou de la titularité des droits sur l'œuvre ;
- la loi du pays où la protection est réclamée lorsqu'il était débattu de l'exercice du droit d'auteur ou la sanction de la contrefaçon.

Depuis les arrêts ABC News<sup>3</sup>, la Cour de cassation ne fait plus une telle distinction et

---

<sup>1</sup> Art. 5(2) de la Convention de Berne : « La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. ».

<sup>2</sup> Arrêt « Rideau de fer », Cass. Civ. 1, 22 déc. 1959.

<sup>3</sup> Cass. 1re civ., 10 avr. 2013, n° 11-12508, 11-12509, 11-12510.

applique la *lex loci protectionis* prévu par l'article 5(2) de la Convention dès lors que le litige porte sur (i) l'existence du droit d'auteur sur l'œuvre, (ii) la titularité des droits, (iii) l'exercice du droit d'auteur et (iv) la sanction de la contrefaçon.

D'autres stipulations de la Convention peuvent trouver à s'appliquer pour déterminer la loi applicable en fonction de l'objet de la demande. Par exemple, l'article 6bis renvoie là encore à la loi du pays où la protection est réclamée pour exercer le droit moral<sup>4</sup>.

La Convention de Berne ne s'applique pas toujours en présence de droit d'auteur. Par exemple :

- en matière de formalisme de cession de droit d'auteur et des licences : il faut se référer au Règlement (CE) n°593/2008 dit « Rome I » sur la loi applicable aux obligations contractuelles<sup>5</sup>.

Certains auteurs<sup>6</sup> relèvent à cet égard une difficulté lorsque la loi exige des mentions obligatoires pour que la cession des droits d'auteur soit valable. En cas de conflit sur la validité de la cession due à un formalisme non respecté, le litige pourrait alors relever à la fois :

- o de la Convention de Berne car il serait remis en cause la titularité du droit d'auteur ;
  - o du Règlement Rome I car il serait remis en cause la validité de la cession prévue au contrat.
- en matière successorale : les principes régissant les successions s'appliquent, ce qui conduit à retenir la loi du dernier domicile du défunt en matière mobilières et la loi du lieu des immeubles en matière immobilière<sup>7</sup>, sauf pour le droit moral où l'article 6bis de la Convention de Berne s'est vu appliquer dans au moins un arrêt<sup>8</sup>, mais écarté dans un autre<sup>9</sup> (voir supra).

Outre la Convention de Berne, il faut relever l'existence de l'article 8(1) du Règlement (UE) n°1259/2010 dit « Rome II » sur la loi applicable aux obligations non contractuelles. Il

<sup>4</sup> Les règles relatives au droit moral ont été jugée d'application impérative par la Cour de cassation (cass. civ. 1, 28 mai 1991), de sorte que les juridictions peuvent être amenées à faire primer la loi française sur une loi étrangère. Cet aspect n'est pas développé ici car il a été jugé trop éloigné de l'objet de la Question Droit d'auteur.

<sup>5</sup> Cass. 1re civ., 18 janv. 2023, n° 20-10.452 : « [la Cour d'appel] a constaté qu'était en cause l'opposabilité à la société HIE du contrat de cession du 1er janvier 2012 et non la protection par le droit d'auteur des produits de formation et la titularité initiale de ces droits, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté l'application de la Convention de Berne. »

<sup>6</sup> Fasc. 1911 Droit international – Droit commun. – Loi applicable, §18.

<sup>7</sup> Cass. Civ. 1re, 27 sept. 2017 – n° 16-17.198.

<sup>8</sup> CA Paris, 23 sept. 1997, RG 95/02-8397, confirmé par Cass. Civ. 1 6 juill. 2000, 98-11.087.

<sup>9</sup> CA Versailles, 1re ch., 5 oct. 2018 : « la dévolution successorale des droits d'auteur s'opère conformément à la loi de la succession sans qu'il y ait lieu de distinguer les droits d'auteur patrimoniaux et le droit moral ; les dispositions régissant les successions mobilières sont ainsi applicables [...]. Considérant que l'article 5 de la convention de Berne ne concerne que les auteurs vivants et ne s'applique pas au sort des droits d'auteur après le décès de l'artiste ; qu'il ne peut donc être invoqué utilement »

contient une règle de conflit de loi en matière de propriété intellectuelle qui désigne elle aussi la *lex loci protectionis*<sup>10</sup>, ce Règlement ayant voulu « préserver le principe «*lex loci protectionis*», qui est universellement reconnu »<sup>11</sup>.

Les tribunaux français se réfèrent davantage à la Convention de Berne, ce qui ne semble pas soulever de difficultés, étant souligné que l'article 28(1) du Règlement Rome II prévoit qu'il « *n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles* ».

Si OUI, c'est-à-dire si la Convention de Berne s'applique pour déterminer la loi applicable, veuillez répondre à la question 6.

Si NON, c'est-à-dire si la Convention de Berne ne s'applique pas et que d'autres règles de droit international privé sont applicables, veuillez répondre à la question 7.

**6) En ce qui concerne « la loi du lieu où la protection est demandée » (article 5, paragraphe 2, de la Convention de Berne), comment ce lieu est-il déterminé dans la pratique ?**

En pratique, les juges français semblent avoir une approche consistant à lister les liens en présence existant avec la France et à en déduire le cas échéant l'application de la loi française, sans se fixer exclusivement à un critère unique et exclusif, bien que le lieu du pays ciblé par le site internet semble devenir celui privilégié aujourd'hui en présence d'une contrefaçon commise en ligne, comme l'indique la doctrine<sup>12</sup>.

Droit du for

OUI. Ce critère est effectivement mentionné dans la jurisprudence, même s'il n'est pas le critère principal retenu – Cour d'appel de Paris, 26 janvier 2011, n°08-13423 :

*« Qu'il est certain que dans le contexte d'internet le lieu du fait générateur n'est pas nécessairement le même que celui du dommage ; qu'en l'espèce la loi française correspond à celle du juge saisi, loi du pays où la protection est demandée et celle pour lequel elle est réclamée, qui peut être celle du lieu où sont subis les*

<sup>10</sup> Art. 8.§1 du Règlement Rome II : « *La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée* ».

<sup>11</sup> Considérant 26 du Règlement Rome II : « *En ce qui concerne les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, il convient de préserver le principe "lex loci protectionis", qui est universellement reconnu* ».

<sup>12</sup> JCl. Propriété littéraire et artistique - Fascicule 1911 DROIT INTERNATIONAL. – Droit commun. – Loi applicable, §81: "*En cas d'atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin commis par voie de diffusion sur un réseau numérique, la loi compétente est déterminée par application du principe de proximité en recherchant quel est le pays ayant les liens les plus étroits avec la situation litigieuse, cette proximité étant notamment appréciée à partir d'indices fondés sur le critère de la focalisation. (...) Dans la pratique, il conduit à préférer la loi du pays de réception à la loi du pays d'émission.*"

*agissements reprochés ;*

*Qu'il ne peut être retenu que le rattachement au territoire français serait insuffisant au seul motif que les faits reprochés trouvent pour l'essentiel leur origine hors de France, étant observé qu'il n'est pas réellement contesté que la loi du lieu du dommage est susceptible de s'appliquer en cas de proximité manifestement plus étroite avec le litige;*

*Qu'à cet égard si les services incriminés peuvent être consultés par un public francophone il n'en demeure pas moins que le litige qui porte sur le fonctionnement de Google images concerne des services en français accessibles au public français et est principalement destiné à ce public en ce qu'il est en particulier accessible par des adresses URL en ".fr" (google.fr et images.google.fr); que le territoire français s'avère incontestablement délibérément visé comme le pays où les images peuvent être visualisées et choisi en toute connaissance de cause. »*

Loi du lieu de l'atteinte (veuillez préciser)

**NON.** Il s'agissait d'un critère appliqué par la jurisprudence ancienne. C'est le cas de l'arrêt Lamore – Cour de cassation, 30 janvier 2007, 03-12.354 :

*« la législation du pays où la protection est réclamée n'est pas celle du pays où le dommage est subi mais celle de l'Etat sur le territoire duquel se sont produits les agissements délictueux, l'obligation à réparation n'étant que la conséquence éventuelle de ceux-ci (...); que la cour d'appel a retenu que le film avait été conçu, réalisé et représenté aux Etats-Unis et que le roman tiré de celui-ci avait été édité dans le même pays »*

Lieu où le contenu litigieux est téléchargé sur le Site web de l'opérateur (pays A / lieu de l'acte principal de violation du droit d'auteur)

**NON.**

Lieu où le site web/contenu contenu est hébergé/stocké (pays B)

**NON<sup>13</sup>.**

<sup>13</sup> Voir TGI Paris, 3e ch. 1re sect., 20 mai 2008, n° 05-12117, **infirmé en appel CA Paris, pole 5 ch. 1, 26 janv. 2011, n° 08-13423** : « Dans le présent litige, les agissements allégués de contrefaçon sont réalisés d'une part par la collecte des images et leur référencement par le moteur de recherches Google Images et d'autre part par l'accès au serveur www.google.fr.. Il est manifeste que cette activité, à savoir celle de développeur de moteur de recherches, est l'activité centrale et première de la société GOOGLE Inc et que c'est donc le siège social de la société GOOGLE Inc qui est l'endroit où les décisions sont prises et où l'activité de moteur de recherches est mise en oeuvre au sein des locaux de la société GOOGLE Inc qui doit déterminer la loi

Lieu où le nom de domaine est hébergé (pays C)

NON.

Autre (veuillez préciser)

Loi du lieu où le préjudice a été subi

Loi du pays ciblé par le site web

OUI. Il s'agit là du critère privilégié de la jurisprudence la plus récente qui semble établie sur la question.

*Cass. Cv. 1., 26 septembre 2018, 16-18.686 : « Mais attendu que l'arrêt constate que le magazine litigieux diffusé depuis l'adresse [www.hm.com./fr](http://www.hm.com./fr) et écrit en langue française, avec mention de prix en euros alors que la Suède ne fait pas partie de la zone euro, est destiné au public français, caractérisant ainsi l'existence d'un lien substantiel avec la France, pays où les actes incriminés étaient réalisés ; que la cour d'appel qui, dès lors, n'était pas tenue de rechercher si le litige, au regard de l'ensemble des pays concernés par la diffusion de ce magazine, pouvait présenter des liens plus étroits avec la Suède, en a exactement déduit qu'au sens de l'article 5.2 de la Convention de Berne, la France était le pays où la protection était demandée et que les faits incriminés relevaient de la loi française ; que le moyen n'est pas fondé »*

Voir également pour un arrêt plus récent retenant la loi française pour un site en anglais mais avec une livraison vers la France et une assistance à l'achat : CA Paris, pole 5 - ch. 2, 29 janv. 2021, n° 19-04589<sup>14</sup>.

Loi du pays où le site web est accessible

OUI. Ce critère est pris en compte, mais n'est pas le critère principal. Il entre parmi les différents critères utilisés par les magistrats pour déterminer le public cible du site Internet litigieux, mais ne permettrait a priori pas de justifier, à lui seul, de l'application du droit

*applicable au litige »*

<sup>14</sup> « Il convient de constater que selon le procès-verbal de constat du 20 décembre 2016 dont la validité a été retenue par la cour, l'huissier constate que dès qu'il arrive sur le site [crateandbarrel.com](http://crateandbarrel.com), certes rédigé en langue anglaise, après avoir saisi l'adresse dans le moteur de recherche, la page d'accueil à l'entête *Crate & Barrel* s'ouvre et par-dessus cette page s'ouvre une sur-fenêtre à effet de transparence qui comporte un encadré portant le même entête accompagné d'une image du drapeau français suivie de la mention « livraison vers la France », cette fenêtre (annexe 2 du procès-verbal) rédigée en langue française précise « nous facilitons vos achats depuis la France avec prix affichés en euros, frais de douane et TVA calculés au moment où vous validez votre commande... ». Il résulte de ce qui précède que le site [crateandbarrel.com](http://crateandbarrel.com) est bien accessible depuis le territoire français et que lorsque le système identifie une connexion depuis la France, il est précisé à l'internaute que ses achats depuis ce territoire sont facilités. Ce site est donc bien destiné au public français. »

français.

*Cass. Civ. 1. 12 juillet 2012, 11-15.165 : « Mais attendu que l'arrêt retient que le litige porte sur le fonctionnement des services Google Images, en des textes rédigés en français, destinés au public français et accessibles sur le territoire national par les adresses URL en « . fr » et que le lieu de destination et de réception des services Google Images et de connexion à ceux-ci caractérisent un lien de rattachement substantiel avec la France ; qu'il en déduit exactement, conformément à l'article 5. 2 de la Convention de Berne qui postule l'application de la loi de l'Etat où la protection est réclamée, que l'action introduite par M. X..., qui réclamait, en tant qu'auteur de la photographie, la protection de ses droits en France à la suite de la constatation en France de la diffusion en France, par un hébergeur français, la société Aufeminin. com, d'une photographie contrefaisante, mise en ligne pour le public français sur le site de Google Images par le service des sociétés Google Inc. et Google France, relevait de la loi française »*

En matière de droit *sui generis* pour la protection des bases de données, la CJUE a à cet égard écarté expressément le critère d'accessibilité au profit du critère focalisation / ciblage du public :

*CJUE, 18 oct. 2012, C-173/11 : « 35 Il importe toutefois de prendre également en compte le fait qu'un tel mode opératoire de mise à la disposition du public se distingue, dans son principe, des modes traditionnels de diffusion par l'ubiquité du contenu d'un site Internet, lequel peut, en effet, être consulté instantanément par un nombre indéfini d'internautes partout dans le monde, indépendamment de toute intention de l'exploitant de ce site visant à la consultation de celui-ci au-delà de son État membre d'établissement et en dehors de son contrôle.*

*36 Par conséquent, la simple accessibilité, sur un territoire national donné, du site Internet comprenant les données concernées ne suffit pas pour conclure que l'exploitant de ce site se livre à un acte de réutilisation tombant sous le coup du droit national applicable sur ce territoire en matière de protection par le droit *sui generis* (voir, par analogie, arrêts Pammer et Hotel Alpenhof, précité, point 69, ainsi que du 12 juillet 2011, L'Oréal e.a., C-324/09, Rec. p. I-6011, point 64). (...)*

*39 La localisation d'un acte de réutilisation sur le territoire de l'État membre vers lequel les données concernées sont envoyées dépend de l'existence d'indices permettant de conclure que cet acte révèle l'intention de son auteur de cibler les personnes situées sur ce territoire »*

Une telle approche semble ainsi également être adoptée en droit d'auteur, sans que les arrêts français se réfèrent expressément à cet arrêt de la CJUE

Autre (veuillez préciser)

Tout indice, factuel, permettant de déterminer la focalisation du contenu litigieux à destination du public français : site Internet rédigé en français, prix en euros, URL en « .fr » (voir Cour de cassation, 26 septembre 2018, 16-18.686, préc.)

Loi du lieu du préjudice

NON.

Loi du pays de première publication de l'œuvre

NON.

Loi du pays de nationalité ou de domicile de l'auteur

NON.

Loi du pays de nationalité ou de domicile du défendeur

NON.

Autre (veuillez préciser)

Loi du premier pays de publication de l'œuvre présumée contrefaisante. Ce critère a déjà été écarté en jurisprudence :

*CA Paris, 23 février 2021, n°19/09059 : « La France est donc bien le pays où se sont produits les agissements reprochés et, de surcroît, celui où a été subi le dommage, M. [L], auteur revendiqué de l'oeuvre prétendument contrefaite, étant de nationalité française et résidant en France. Le droit français est en conséquence applicable, à l'exclusion du droit américain, la nationalité de l'auteur de l'oeuvre contrefaisante, comme le lieu de création de celle-ci ou de sa première divulgation, au demeurant non justifié, et la circonstance que la rétrospective au CENTRE [U] a été précédée d'une exposition dans un musée new-yorkais, étant indifférents. »*

Tableau récapitulatif :

RÉFÉRENCES DE LA DÉCISION	APPORT (SIMPLIFIÉ)
Cour de cassation, 30 janvier 2007, 03-12.354	La législation du pays où la protection est réclamée n'est pas celle du pays où le dommage est subi mais celle de l'Etat sur le territoire duquel se sont produits les agissements délictueux. Solution

	abandonnée.
Cour d'appel de Paris, 26 janvier 2011, n°05/12117	La loi du for est un critère mentionné, même si l'essentiel des développements relèvent de la focalisation (services en français, URL en .fr).
Cour de cassation - 12 juillet 2012, 11-15.165	Application de la loi française en raison du fait que l'œuvre mise en ligne est destinée à un public français et accessible sur le territoire national (langue française, URL en .fr, hébergeur français).
CJUE, 18 oct. 2012, C-173/11	En matière de droit sui generis, application du critère de focalisation et rejet express du critère d'accessibilité.
Cour de cassation, 26 septembre 2018, 16-18.686	Au sens de l'article 5.2 de la Convention de Berne, la France est le pays où la protection était demandée et les faits incriminés relevaient de la loi française (prix en euros, langue française).
Cour d'appel de Paris, 29 Janvier 2021 – n° 19/04589	Application de la loi française malgré le site en langue anglaise en raison de l'ouverture au moment de la commande d'une fenêtre comprenant un drapeau français, une livraison vers la France et une mention en français pour faciliter l'achat.
Cour d'appel de Paris, 23 février 2021, n°19/09059	La loi française est appliquée en tant que lieu où se sont produits les agissements reprochés. La loi américaine (loi de nationalité de l'auteur de l'œuvre contrefaisante et de sa première divulgation) est écartée.

### Sur l'appréciation de la loi applicable en matière d'IA

Aucune loi spécifique n'existe à ce jour en matière de violation de droit d'auteur en lien par un modèle d'IA, de sorte que la Convention de Berne et le Règlement Rome II s'appliquent en principe.

Aucune décision judiciaire sur la loi applicable n'a toutefois été rendue à ce jour en lien avec un modèle d'IA<sup>15</sup>. Pour connaître la loi applicable, la distinction suivante pourrait être faite :

- pour l'input ou « intrant » (collecte des données, entraînement des IA, actes de génération argumentée par récupération- RAG) : il s'agit d'appréhender les actes de reproduction<sup>16</sup> des œuvres réalisées aux fins d'entraînement des systèmes d'IA qui peuvent constituer des actes de contrefaçon. La loi applicable pourrait alors être déterminée selon deux approches :
  - o celle de délit simple : il faudrait considérer uniquement le lieu de la reproduction qui serait celui du pays d'entraînement de l'IA ou de la localisation des serveurs. C'est l'approche privilégiée par les entreprises d'IA ainsi que par les juridictions anglaises<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> Une procédure est actuellement pendante depuis mars 2025 opposant le SNE, SGDL et SNAC à META qui aurait eu recours à la base de données BOOKS3 contenant environ 200.000 œuvres sans l'autorisation préalable des ayants droits aux fins d'entraîner son modèle d'IA générative "Llama".

<sup>16</sup> Un débat juridique existe pour déterminer si l'entraînement des IA constitue un acte de reproduction au sens exigé par le droit d'auteur.

<sup>17</sup> Getty Images contre Stability AI de la High Court of Justice, du 4 novembre 2025 : le simple apprentissage d'un modèle d'IA à

- celle de délit complexe : il faudrait considérer le processus global en prenant en compte tant l'input que l'output, l'input n'ayant été effectué qu'en vue de générer des résultats. Il faudrait donc appliquer la loi du pays dans lequel les utilisateurs accèdent à l'output, soit la loi du pays de commercialisation du modèle d'IA. Cette approche semble privilégiée par les juridictions allemandes<sup>18</sup> et une partie de la doctrine française<sup>19</sup>. Elle pourrait également avoir la préférence de la CJUE qui semble réticente à l'égard de rattachement exclusivement fondés sur des éléments techniques dans l'environnement numérique<sup>20</sup>.
- pour l'output ou « extrant » (génération des systèmes d'IA) : en cas de contrefaçon d'une œuvre préexistante, il pourrait être appliqué classiquement la *lex loci protectionis* en recourant à la méthode de la focalisation, c'est-à-dire la loi du pays vers lequel le modèle d'IA dirige effectivement son activité.

Le Règlement (UE) 2024/1689<sup>21</sup> dit « IA Act » n'établit pas *stricto sensu* de règles de conflit de loi, mais met en place une obligation pour les fournisseurs d'IA d'instaurer une politique de respect du droit d'auteur et des droits voisins « *quelle que soit la juridiction dans laquelle se déroulent les actes pertinents au titre du droit d'auteur qui sous-tendent l'entraînement de ces modèles d'IA à usage général.* » (Considérant 106)<sup>22</sup>, ce qui pourrait être interprété comme une application de la loi du pays du lieu de commercialisation du modèle d'IA pour les actes de reproduction réalisés en amont pour les besoins de l'entraînement (input ou « intrant »).

Il peut également être pris en compte deux remis à la demande le rapport du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique qui a conduit une: celui sur la « *mission sur la loi applicable, en vertu des règles de droit international privé, aux modèles d'intelligence artificielle générative commercialisés dans l'Union européenne* »<sup>23</sup>, ainsi que le rapport sur la mise en oeuvre du règlement européen établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle (« template »)<sup>24</sup>.

#### Tableau récapitulatif<sup>25</sup> :

partir d'images protégées ne constitue pas un acte de reproduction. Le fait que l'entraînement du modèle ait eu lieu hors du Royaume Uni a également fragilisé les prétentions.

<sup>18</sup> Tribunal régional de Munich, 11 novembre 2025 (Gema c/ OpenIA).

<sup>19</sup> Voir Rapport du CSPLA évoqué *infra*.

<sup>20</sup> Voir CJUE, 27 sept 2017, Nintendo c/ BigBen C-24/16 et C-25/16 et CJUE, 18 oct. 2012, C-173/11.

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle

<sup>22</sup> Voir aussi Art. 53.c) : « *Les fournisseurs de modèles d'IA à usage général mettent en place une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur et droits voisins* »

<sup>23</sup> <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/conseil-supérieur-de-la-propriété-littéraire-et-artistique-cspla/travaux-et-publications-du-cspla/missions-du-cspla/publication-du-rapport-de-mission-sur-la-loi-applicable-aux-modeles-d-ia-generative-commercialises-dans-l-union-europeenne>

<sup>24</sup> <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/conseil-supérieur-de-la-propriété-littéraire-et-artistique-cspla/travaux-et-publications-du-cspla/missions-du-cspla/ia-et-transparence-des-donnees-d-entrainement-publication-du-rapport-d-alexandra-bensamoun-sur-la-mise-en-oeuvre-du-reglement-europeen-etablissant>

<sup>25</sup> Le sujet n'ayant pas été tranché par les textes, il s'agit d'hypothèses partagées par la Doctrine et d'appréciation de la

Étape		Définition	Acte de reproduction ?	Loi qui pourrait être appliquée
Input	Collecte des données	Le premier acte de reproduction numérique. Cette collecte permet d'alimenter, et parfois d'entraîner les modèles d'IA.	Crawling/Scraping = copie de contenus hébergés. C'est le premier acte de reproduction <sup>26</sup> .	<p><u>Option 1</u> : Pays à partir duquel le contenu est crawlé.</p> <p>Difficultés : localisation de l'acte et définition du point d'entrée.</p>
	Entraînement de l'IA	Les contenus sont nettoyés et transformés pour pouvoir être utilisés.	Débat doctrinal et juridictionnel pour savoir si cette étape constitue un acte de reproduction. <sup>27</sup>	<p><u>Option 2</u> (préférée par la Doctrine) : application de la loi du pays où les utilisateurs accèdent aux réponses nourries de l'œuvre c'est-à-dire le pays de commercialisation du modèle d'IA.</p>
	Interface ( <i>inputs médians</i> )	Dialogue qui s'établit entre la machine et l'utilisateur.	<p>L'IA va collecter d'autres contenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-génération argumentée par récupération (RAG)</li> <li>-l'utilisateur avec ses recherche nourri l'IA (<i>notamment en copiant dans le prompt tout ou partie des contenus protégés</i>).</li> </ul>	
Output		Production du résultat par la machine.	Contenu produit dans lequel des éléments originaux d'une œuvre préexistante protégée par le droit d'auteur sont perceptibles sans	L'output constitue une contrefaçon : loi du pays pour lequel la protection est revendiquée.

jurisprudence

<sup>26</sup> Voir en ce sens : Tribunal de Hambourg, 27 sept 2024, n°310 O 227/23

<sup>27</sup> Voir en ce sens : divergence entre les juridictions européennes (Tribunal régional de Munich, 11 novembre 2025 (Gema c/ OpenIA) ; Getty Images contre Stability AI de la High Court of Justice, du 4 novembre 2025)

		que le titulaire n'ait autorisé une telle reproduction.	L'output contrefaisant est diffusé en ligne : loi du pays vers lequel le site ou la plateforme dirige effectivement son activité (focalisation).
--	--	---	--

**7) Quels sont les critères déterminants pour déterminer la loi applicable dans les affaires de contrefaçon en ligne ?**

N/A

- Droit du for
- Loi du lieu de l'infraction (veuillez préciser)
  - Lieu où le contenu contrefait est téléchargé sur le site web de l'opérateur (pays A / lieu de l'acte principal de violation du droit d'auteur)
  - Lieu où le site web/contenu contenu se hébergé/stocké (pays B)
  - Lieu où le nom de domaine est hébergé (pays C)
  - Autre (veuillez préciser)
- Loi du lieu où le préjudice a été subi (veuillez préciser)
  - Loi du pays ciblé par le site web
  - Loi du pays où le site web est accessible
  - Autre (veuillez préciser)
- Loi du lieu du préjudice
- Loi du domicile du demandeur
- Loi du domicile du défendeur
  - Loi du domicile de l'exploitant du site web
  - Droit du domicile de l'hébergeur du site web
  - Loi du domicile du fournisseur d'hébergement du nom de domaine
  - Autre (veuillez préciser)

- Loi de la nationalité du demandeur
- Loi de la nationalité du défendeur
  
- Loi du pays de première publication de l'œuvre protégée par le droit d'auteur
- Loi du lieu où la protection est demandée
- Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

### Géoblocage

**8) Selon votre législation nationale, le géoblocage est-il un moyen approprié et proportionné de préserver la territorialité du droit d'auteur dans l'environnement numérique ?**

Répondez par OUI ou NON

Veuillez expliquer

OUI. La Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle dispose en son article 3 que « *Les États membres prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive (...). [Elles] doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées* ».

Les textes français ne prévoient pas explicitement l'exigence de proportionnalité, à l'exception de l'article L333-10 Code du sport qui dispose que « *le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées* ».

En droit français, cette exigence de proportionnalité résulte principalement de la jurisprudence de la CJUE qui est venue préciser les conditions dans lesquelles le recours au géoblocage, en tant que mesure de protection des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique, pouvait être considéré comme licite (voir CJUE, Cour, 7 juil. 2016, C-494/15). Le Conseil constitutionnel avait déjà eu l'occasion de préciser, dans une décision du 10 juin 2009, que les mesures prises en application de l'article L336-2 CPI devaient être « strictement nécessaires à la préservation du droit d'auteur et des droits

voisins » (Cons. const., 10 juin 2009, n° 2009-580 DC).

Les mesures de géoblocage doivent ainsi respecter les critères suivants :

- La mesure doit être équitable et proportionnée. Cela implique qu'elle ne doit pas surprendre abusivement les personnes visées, respecter les droits de la défense, ne pas imposer de charges excessives sans justification, et, le cas échéant, prévoir des garanties pour compenser le risque d'erreur.

La proportionnalité s'apprécie à travers trois sous-critères :

- L'aptitude : La mesure doit être techniquement réalisable et propre à atteindre l'objectif poursuivi (CJUE, Cour, 27 mars 2014, C-314/12) ;
  - La nécessité : Il ne doit pas exister de mesure moins attentatoire tout aussi efficace, et l'intermédiaire doit conserver la liberté de choisir les moyens techniques à mettre en œuvre pour respecter l'injonction (CJUE, Cour, 27 mars 2014, C-314/12) ;
  - L'équilibre : La mesure doit assurer un juste équilibre entre la protection des droits de propriété intellectuelle et les autres droits fondamentaux (droit à la protection de la vie privée, liberté d'entreprendre, liberté d'information et de communication). (CJUE, 24 nov. 2011, C-70/10).
- La mesure ne doit pas être excessivement coûteuse pour l'intermédiaire, c'est-à-dire que les coûts des injonctions dynamiques ne doivent pas être susceptibles d'engendrer des « sacrifices insupportables » (CJUE, 27 mars 2014, C-314/12 ; Cass. Civ. 1., 6 juil. 2017, n° 16-17.217).
  - La mesure ne doit pas faire obstacle au commerce légitime. Elle doit être strictement nécessaire pour obtenir la cessation des actes illicites sans empiéter sur l'activité licite de l'intermédiaire (CJUE, 12 juil. 2011, C-324/09).
  - En application de l'article 8 du Règlement Digital Services Act, la mise en œuvre du géoblocage ne peut conduire à imposer à l'intermédiaire une obligation de surveillance générale et permanente qui supposerait un contrôle de l'ensemble des contenus ou des utilisateurs. La mesure doit se limiter à l'identification d'éléments qui ne contraignent pas l'intermédiaire à devoir procéder à une appréciation du contenu pour savoir si celui-ci est concerné, ou non, par l'injonction (CJUE, Cour, 24 nov. 2011, C-70/10).
  - Enfin, la mesure doit être limitée dans le temps et adaptée au contexte. La durée et le délai de mise en œuvre doivent être proportionnés à la nature de l'atteinte et à la réalité technique (CJUE, Cour, 24 nov. 2011, C-70/10 ; Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-21.586).

- 9) **Les mesures de géoblocage sont-elles suffisantes pour prévenir la violation des droits d'auteur en ligne, même si elles peuvent être contournées grâce à l'utilisation de VPN ?**

Répondez par OUI ou NON.

Veuillez expliquer.

NON. Les mesures de géoblocage ne sont pas suffisantes pour prévenir la contrefaçon en ligne. Il ressort de la jurisprudence française que les mesures de géoblocage sont un outil important, mais dont l'efficacité reste limitée par :

- Les services de VPN : ils permettent de masquer l'adresse IP et de chiffrer la connexion afin de protéger la confidentialité des données de l'utilisateur. Ils représentent un moyen courant de contourner les décisions judiciaires, en rendant inopérants les blocages fondés sur la localisation géographique de l'internaute.
- Les serveurs DNS alternatifs : ils permettent de convertir des noms de domaine en adresses IP permettant à l'appareil de localiser et se connecter aux sites Internet.

Les mesures de géoblocage sont toutefois utilisées par les tribunaux français pour limiter les atteintes aux droits d'auteur et constituent un juste équilibre entre les droits en présence (droit de propriété intellectuelle d'un part et liberté d'entreprendre pour les intermédiaires techniques d'autre part). Voir par exemple :

- TGI Paris, 14 déc. 2018, RG 18/10652 : le tribunal a ordonné à des intermédiaires – en l'espèce des fournisseurs d'accès internet – de prendre « *toutes mesures propres à empêcher l'accès* » à des sites internet diffusant des œuvres audiovisuelles sans autorisation (sites de streaming) ;
- TGI Paris, 23 mai 2019, RG 19/01744 : le tribunal a jugé que « *les mesures sollicitées par les syndicats professionnels permettent d'assurer un juste équilibre entre les différents droits et intérêts évoqués ci-dessus* » (TGI Paris, 23 mai 2019, RG 19/01744).

En 2025, deux jugements confirment et renforcent cette position :

- TJ Paris 19 décembre 2025, RG 25/11819 : il concernait directement des fournisseurs de VPN dont le contournement des mesures de blocage est au cœur du service proposé. Les VPN en cause faisant explicitement la promotion de leur capacité à « débloquer » des sites pourtant soumis à des injonctions judiciaires. Une telle démarche a été sanctionnée par les juges, démontrant ainsi que les VPN ne sont pas seulement des obstacles techniques, mais des acteurs actifs et structurés du contournement. Cette décision démontre que le géoblocage, même mis en œuvre correctement, peut être neutralisé avec facilité et ne peut pas constituer une réponse suffisante à lui seul.
- TJ Paris 19 décembre 2025, n° RG 25/11816 : il apporte une illustration encore plus explicite des limites du géoblocage. Les sociétés Google, mises en cause, y affirmaient qu'il suffit d'utiliser un VPN ou un résolveur DNS alternatif pour contourner la mesure demandée. Le tribunal retient alors que « *Le nombre d'internautes utilisant effectivement un service DNS alternatif pour accéder à un site diffusant le contenu litigieux est sans incidence sur le droit des demandesses de solliciter le blocage DNS de ces sites* ».

Les conclusions de l'avocat général, rendues devant la CJUE dans l'affaire Anne Frank, confirment, au niveau européen, cette vision nuancée de l'efficacité du géoblocage. Il y est en effet rappelé que « *dans le monde tant virtuel que réel, aucune mesure de sécurité ne présente un caractère d'inviolabilité absolue. Toute protection demeure susceptible d'être*

*contournée ou compromise, de sorte que l'objectif ne peut consister qu'à en renforcer le niveau de fiabilité. Ce constat s'applique également aux dispositifs de blocage géographique ».*

L'avocat général souligne également que le seul fait que des utilisateurs contournent illicitement un blocage ne peut ni étendre automatiquement la responsabilité du diffuseur initial, ni vider de sa substance l'intérêt des mesures techniques mises en place. Le critère pertinent est celui des « efforts raisonnables », non celui de l'inviolabilité totale (CJUE, C-788/24, 15 janvier 2026).

**10) Existe-t-il d'autres mesures dans votre législation/jurisprudence/pratique actuelle, en plus de la mesure de géoblocage, visant à empêcher ou à dissuader l'accès au site web par le public du pays bloqué ?**

Veillez répondre OUI ou NON. Veuillez expliquer.

OUI. L'article L336-2 du CPI dispose qu'en matière d'atteinte aux droits d'auteur occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le juge peut prendre « *toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier* ».

Le juge peut ainsi, selon les circonstances, viser l'intermédiaire technique le plus apte à agir sur l'accès ou la visibilité des contenus illicites : fournisseurs d'accès à internet, moteurs de recherche, services de référencement ou d'annonces sponsorisées, hébergeurs, fournisseurs de VPN.

Les mesures suivantes peuvent notamment être ordonnées par le juge :

**Le déréférencement** : Il s'agit d'une mesure complémentaire couramment ordonnée afin de rendre l'affichage d'un site Internet moins accessible depuis un moteur de recherche, de manière à ce qu'il ne ressorte plus pour certaines requêtes, sans impliquer nécessairement sa suppression. La Cour de cassation a confirmé, sur le fondement de l'article L. 336-2 du CPI, la possibilité d'imposer de telles mesures aux fournisseurs de moteurs de recherche, considérant qu'ils sont les « *mieux à même de mettre fin à ces atteintes* » (Cass., 1re civ., 6 juillet 2017, n°16-17.217).

De fait, des moteurs de recherche tels que Google peuvent être enjoins de prendre toutes mesures utiles afin d'empêcher, pour les requêtes effectuées depuis le territoire français, l'affichage de résultats renvoyant manifestement vers les sites et noms de domaine litigieux identifiés à cette fin (TGI Paris, 23 mai 2019, n°19/01744).

L'article L. 333-10 du Code du sport vise explicitement la faculté de déréférencement, en

permettant au président du tribunal judiciaire d'ordonner « *toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement* » des sites Internet diffusant illicitement des compétitions sportives (TJ Paris, 10 octobre 2024, n°24/11070 ; TJ Paris, 7 mai 2025, n°25/03172).

**Les injonctions dynamiques** : Les mesures ordonnées sur le fondement de l'article L. 336-2 du CPI, qui incluent le géoblocage et le déréférencement, visent généralement une liste précise de noms de domaine ou d'adresses identifiés au moment de la décision judiciaire. On parle alors d'injonctions « statiques ». Si de nouveaux sites « miroirs » apparaissent, le titulaire des droits doit en principe saisir à nouveau la juridiction pour obtenir une actualisation de la liste des sites à bloquer ou déréférencer.

Aussi, l'article L. 331-27 du CPI dispose que lorsqu'une décision judiciaire fondée sur l'article L. 336-2 est passée en force de chose jugée, l'ARCOM (~~autorité administrative indépendante~~) peut être saisie pour :

- i) demander aux intermédiaires d'empêcher l'accès à un site miroir reprenant « en totalité ou de manière substantielle le contenu du service » original ; et/ou
- ii) demander aux moteurs de recherche de faire cesser le référencement des adresses de ces sites miroirs.

Voir la Question transversale « Q300 » pour des développements sur les injonctions dynamiques.

**Une surveillance temporaire et ciblée** : bien qu'une surveillance générale de ses contenus par un intermédiaire technique ne soit pas autorisée en application de l'article 8 du Règlement DSA, une activité de surveillance ciblée et temporaire par l'autorité judiciaire peut être ordonnée (voir (Cass. 1re civ., 26 févr. 2025, n°23-15.966: « *c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la mesure ordonnée, consistant en un retrait du site internet de la société DStorage "https://1fichier.com" ou un blocage de l'accès aux contenus constituant des copies des jeux vidéo précités, sous une astreinte limitée à six mois, n'imposait à cette société qu'une activité de surveillance ciblée sur des contenus très précis et temporaire* »).

**Le filtrage de contenus** : sans bloquer ou empêcher l'accès à un site Internet, la jurisprudence française a, par le passé, estimé qu'il était possible d'ordonner le filtrage de contenus pour prévenir la diffusion d'annonces publicitaires reproduisant une marque enregistrée. Rien n'exclut que ce raisonnement puisse être transposé en matière de droits d'auteur de sorte qu'une plateforme pourrait ainsi se voir enjoindre de filtrer, parmi les contenus répondant à certains critères, ceux faisant apparaître des contrefaçons émanant d'annonceurs dont le compte n'a pas été authentifié (TJ Paris, 24 avr. 2024, n°24/02349, confirmé par CA Paris, pôle 5 ch. 1, 28 janv. 2026, n° 24/12568).

## II. Considérations politiques et propositions d'amélioration de la législation actuelle de votre groupe

---

### 11) La législation ou la pratique actuelle de votre groupe en matière de violation des droits d'auteur en ligne pourrait-elle être améliorée ?

Veillez répondre OUI ou NON. Si OUI, veuillez expliquer.

OUI. La législation et la pratique actuelle en matière de violation des droits d'auteur en ligne peuvent être améliorées pour les raisons ci-après développées.

### 12) La législation ou la pratique actuelle de votre groupe en matière de détermination des tribunaux compétents en cas de violation du droit d'auteur en ligne pourrait-elle être améliorée ?

Veillez répondre OUI ou NON. Si OUI, veuillez expliquer.

Le critère du centre des intérêts de la victime est reconnu en matière de droit de la personnalité mais non en matière de contrefaçon de droits d'auteur (CJUE, eDate Advertising et Martinez, 25 oct. 2011, C-509/09). Pour le droit moral, ce critère pourrait trouver à s'appliquer pour déterminer la compétence du tribunal afin d'obtenir des mesures d'interdiction ou de réparation globale en cas d'atteintes aux droits moraux de l'auteur. Ce critère a été écarté par la Cour d'appel de Paris (arrêt du 7 mai 2025, RG n°23/14476 aff. Narcos).

En matière d'IA, en l'absence de droit positif jugement rendu par les tribunaux spécifique dans les textes et la jurisprudence sur la détermination du juge compétent, deux courants se distinguent.

Un premier courant propose de retenir la qualification de délit simple pour les actes de reproduction de droit d'auteurs commis par un modèle IA et de déterminer le tribunal compétent en distinguant :

- l'input ou « intrant » : le tribunal compétent pourrait être :
  - o celui du pays où le modèle d'IA est entraîné qui peut correspondre (i) au pays du propriétaire du modèle d'IA ou (ii) au pays du fournisseur des données destinées à entraîner les modèles d'IA ;
  - o celui du pays où la victime subit un préjudice s'il s'agit du lieu « d'aspiration » des données ayant servi à l'entraînement des modèles d'IA.
- l'output ou « extrant » : le critère du lieu du dommage pourrait être appliqué.

Un second courant est favorable à la qualification de délit complexe, ce qui permettrait au demandeur de saisir tant pour l'input que pour l'output :

- le tribunal du pays dans lequel est domicilié le propriétaire du modèle d'IA ;
- le tribunal du lieu du dommage, c'est-à-dire tout tribunal dans lequel le système d'IA est accessible.

~~En l'état, le groupe français estime que la rédaction actuelle de la législation est satisfaisante et ne nécessite pas de modification ; elle contient d'ores et déjà les outils nécessaires à la détermination du juge compétent en présence d'une atteinte au droit d'auteur par un modèle d'IA sur internet, et ce sur la base de critères pertinents qui peuvent être adaptés au cas d'espèce. Il est actuellement trop tôt pour se positionner sur le tribunal dont la compétence devrait être retenu compte tenu du caractère particulièrement innovant des modèles d'IA dont le fonctionnement est encore mal connu.~~

**13) La législation ou les pratiques actuelles de votre groupe en matière de détermination de la loi applicable en cas de violation du droit d'auteur en ligne pourraient-elles être améliorées ?**

Veillez répondre OUI ou NON. Si OUI, veuillez expliquer.

L'application de l'article 5(2) de la Convention de Berne pour déterminer la loi applicable fait l'objet d'un consensus au sein du groupe français, l'application de la loi du pays où la protection est demandée étant jugée pertinente.

L'approche harmonisée depuis les arrêts ABC News a permis de clarifier la loi applicable et a renforcé la sécurité juridique. Le groupe français estime que cette harmonisation devrait se poursuivre en appliquant la *lex loci protectionis* également en présence d'un litige portant sur la validité du contrat de cession de droit d'auteur, au lieu du Règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles compte tenu du fait qu'un tel litige a in fine pour objet la titularité du droit d'auteur.

Le groupe français note également une appréciation parfois hétérogène du critère de focalisation. Certaines décisions présentent des formulations pouvant prêter à confusion (par exemple en évoquant le seul critère d'accessibilité pour justifier d'une focalisation d'un site Internet vers le public français).

Un faisceau d'indices plus clair pourrait être fixé pour offrir plus de sécurité juridique aux justiciables, en privilégiant certains indices importants : un nom de domaine en .fr, une livraison possible en France, un site rédigé en français ou encore les devises de paiement. En matière d'IA, une prise de position rapide des tribunaux français est fortement attendue. Le groupe français exprime sa préférence pour l'application de la *lex loci protectionis* selon la méthode de la focalisation, c'est-à-dire la loi du pays vers lequel le modèle d'IA dirige effectivement son activité.

Plusieurs indices pourraient être pris en compte pour déterminer cette loi : l'accès au

modèle d'IA depuis le pays, la création d'un compte depuis ce pays, la possibilité d'y souscrire un abonnement, le paiement de l'abonnement dans la devise du pays, la langue prise en charge par le modèle d'IA, ou encore l'existence d'acte de promotion dans ce pays.

Cette approche devrait être retenue tant en matière d'input que d'output car les étapes d'entraînement de l'IA s'inscrivent dans une chaîne d'évènements et l'input n'a été effectué qu'en vue de générer des résultats. Les juridictions devraient donc retenir la qualification de délit complexe en présence d'IA.

L'application de la thèse de rattachement fondé sur la localisation des serveurs informatiques ou du lieu d'entraînement des IA ne paraissent pas pertinentes compte tenu de :

- la difficulté pratique d'identifier de manière certaine la localisation du lieu d'entraînement et/ou du serveur où se trouve les données à l'origine de la contrefaçon ;
- la possibilité pour l'auteur de la contrefaçon alléguée de changer aisément le lieu de stockage des données en les transférant d'un serveur vers un autre ;
- le risque significatif de forum shopping au bénéfice du propriétaire du modèle d'IA qui pourrait choisir le pays de son choix pour bénéficier d'une loi plus favorable, tout en visant le public basé dans d'autres pays.

**14) Pourriez-vous expliquer, dans votre juridiction, les raisons qui justifient ou rejettent le géoblocage comme moyen approprié et proportionné de préserver la territorialité du droit d'auteur dans l'environnement numérique ?**

Veuillez expliquer.

En France, le géoblocage est considéré comme pouvant être une mesure appropriée et proportionnée pour faire respecter les droits d'auteurs, à condition qu'il ne soit pas excessivement coûteux pour les intermédiaires, n'entrave pas le commerce légitime, n'impose d'obligation de surveillance générale, et qu'il soit limité dans le temps et dans sa portée.

Une analyse de la jurisprudence récente confirme que les juridictions françaises examinent systématiquement la proportionnalité des mesures de géoblocage au. Le Tribunal judiciaire de Paris a ainsi rejeté à plusieurs reprises l'argument des défenderesses qui faisaient valoir que le contournement par VPN rendrait ces mesures inefficaces ou disproportionnées (TJ Paris, 3e ch. 2e sect., 19 déc. 2025, n° 25/11819 ; TJ Paris, 3e ch. 1re sect., 19 juin 2025, n° 25/01464 ; TJ Paris, 3e ch. 3e sect., 28 janv. 2026, n° 25/12499).

Par ailleurs, l'avocat général, dans l'affaire Anne Frank Fonds, a rappelé que le géoblocage constituait un instrument de gestion des droits numériques. Il a également souligné que, même si aucune mesure de sécurité n'est totalement inviolable et peut être contournée, cela n'affecte pas la légitimité ni la proportionnalité du géoblocage, l'objectif étant d'en renforcer la fiabilité (CJUE, 15 janv. 2026, C-788/24).

**15) Existe-t-il d'autres considérations politiques et/ou propositions d'amélioration de la législation actuelle de votre groupe qui entrent dans le champ d'application de cette question d'étude ? Veuillez répondre par OUI ou NON.**

Si OUI, veuillez expliquer.

NON

### III. Propositions d'harmonisation

---

Veuillez consulter les membres concernés de votre groupe au sein de votre entreprise/secteur avant de répondre à la partie III.

**16) Pensez-vous qu'il devrait y avoir une harmonisation des dispositions de droit international privé et du géoblocage dans le contexte de la violation des droits d'auteur en ligne ? Veuillez répondre par OUI ou NON.**

OUI. Des règles de compétence claires et uniformes sont utiles au bon fonctionnement de l'espace judiciaire mondial.

Si OUI, veuillez répondre aux questions suivantes sans tenir compte de la législation ou des pratiques actuelles de votre groupe.

Même si vous répondez NON, veuillez répondre aux questions suivantes dans la mesure où votre groupe estime que sa législation ou ses pratiques actuelles pourraient être améliorées.

#### **1. Tribunal compétent / Règles de conflit de juridiction**

L'objectif de cette section est de déterminer les critères qui devraient être pertinents pour déterminer le tribunal compétent en cas de violation du droit d'auteur en ligne.

##### **1.1. Facteurs de rattachement liés au domicile**

**17) Quels critères liés au domicile devraient être pertinents pour déterminer la compétence d'une juridiction nationale pour connaître d'une violation internationale du droit d'auteur en ligne ?**

**a.**  Domicile du demandeur, c'est-à-dire domicile de l'auteur/titulaire du droit d'auteur (généralement aussi lieu du préjudice)

Veillez expliquer

OUI. Le domicile du demandeur devrait pouvoir être retenu comme critère alternatif, mais uniquement à titre subsidiaire si ni le lieu du défendeur, ni le lieu de dommage ne présentent de liens matériels suffisants forts avec les faits générateurs. Ce critère ne devrait pouvoir être retenu qu'en dernier recours.

Si le domicile du demandeur doit être un facteur de rattachement pertinent pour déterminer la compétence, veuillez indiquer le champ d'application territorial de la compétence du tribunal national :

Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant au niveau mondial/régional (dans le cadre d'une violation du droit d'auteur). Cela signifie qu'un tribunal national devrait être compétent pour les actes commis dans sa juridiction, mais aussi pour les actes de violation, les dommages et les préjudices survenant dans des juridictions étrangères.

NON.

Seuls les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant sur le territoire d'un tribunal national compétent, conformément au principe de territorialité.

OUI.

Autres (veuillez préciser)

Veillez expliquer

Le tribunal compétent ne devrait pouvoir réparer le préjudice que pour le territoire le concernant compte tenu du principe de territorialité des droits d'auteur, et ce afin d'éviter une extension excessive de compétence et de maintenir un cadre prévisible de réparation.

De manière plus général, admettre qu'un juge, saisi au seul motif de du lieu du demandeur, puisse réparer l'intégralité du dommage au niveau mondial conduirait à une extension de compétence trop importante et porterait une atteinte disproportionnée aux droits de la défense.

**b.**  Domicile du défendeur, c'est-à-dire domicile de l'auteur de la violation du droit d'auteur.

Veillez expliquer

OUI. Le groupe français considère que le critère du domicile du défendeur pour déterminer le juge compétent devrait être celui privilégié et toute dérogation devrait être appliqué strictement afin d'éviter toute insécurité juridique ou

forum shopping abusif.

Il répond à la fois à un objectif de prévisibilité des règles de compétence et de protection des droits de la défense. En outre, le groupe français estime que les règles de compétence doivent être interprétées de manière à désigner la juridiction la mieux placée pour connaître du litige, ce qui correspond en général à celle du défendeur, en raison de la localisation de son activité et des éléments matériels du différend qui sont en principe en lien avec le pays où il se trouve.

Des critères alternatifs de compétence doivent toutefois être maintenus en raison notamment de la spécificité de l'atteinte au droit d'auteur sur internet qui remet parfois en cause la pertinence du lieu du défendeur.

Les faits générateurs et les effets dommageables d'une contrefaçon sur internet sont, par nature, disséminés et ne présentent pas toujours de lien matériel fort avec le domicile du défendeur. Dès lors, maintenir une compétence exclusive de ce tribunal risquerait de priver la victime d'un accès effectif à la justice et pourrait conduire à désigner une juridiction qui n'est pas la mieux placée pour juger les faits, par exemple si l'auteur des faits commercialise uniquement dans d'autres pays et non dans celui où il se trouve.

Si OUI, veuillez préciser :

Domicile de l'exploitant du site web, c'est-à-dire le contrefacteur principal/direct/principal

OUI

Domicile de l'hébergeur du site web

OUI

Domicile de l'hébergeur du nom de domaine

OUI

Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

Voir les explications fournies *supra*. Le groupe français précise que la possibilité d'attirer ces personnes comme défendeur ne signifie pas qu'il estime que celles-ci doivent être considérées comme étant responsables des actes de contrefaçon commis sur le site internet litigieux.

Si le domicile du défendeur doit être un facteur pertinent pour déterminer la compétence, veuillez indiquer le champ d'application territorial de la compétence du tribunal national :

Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenus

au niveau mondial/régional (dans le cadre d'une violation du droit d'auteur). Cela signifie qu'un tribunal national devrait être compétent pour les actes commis dans sa juridiction, mais aussi pour les actes de contrefaçon, les dommages et les préjudices commis dans des juridictions étrangères.

OUI.

Seuls les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant sur le territoire de la juridiction nationale compétente, conformément au principe de territorialité.

Autres (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

Le groupe français considère que le domicile du défendeur constitue le point de rattachement le plus prévisible pour les parties, la prévisibilité de la compétence constituant un principe essentiel. En permettant à une seule juridiction de connaître de l'intégralité du litige, elle favorise une bonne administration de la justice, en évitant des décisions contradictoires, des coûts procéduraux trop importants et une fragmentation excessive du contentieux.

**c.**  Autre

Veuillez expliquer

NON

## 1.2. Facteurs de rattachement liés à la nationalité

**18) Quels critères liés à la nationalité devraient être pris en compte pour déterminer la compétence d'un tribunal national pour connaître d'une violation internationale du droit d'auteur en ligne ?**

Nationalité du demandeur, c'est-à-dire nationalité de l'auteur/titulaire du droit d'auteur

NON. Si ce critère apparaît intéressant pour permettre une plus grande accessibilité des tribunaux à la victime, notamment pour des auteurs personnes physiques, il serait néanmoins source de forum shopping et d'incertitude juridique s'il devait être harmonisé au niveau mondial. Le manque de prévisibilité d'un tel critère apparaît trop important au groupe français.

Nationalité du défendeur, c'est-à-dire nationalité de l'auteur de la violation du droit d'auteur Veuillez préciser :

Nationalité de l'exploitant du site web, c'est-à-dire le contrefacteur principal/direct/principal

Nationalité du fournisseur d'hébergement du site web

- Nationalité du fournisseur d'hébergement du nom de domaine
- Autre (veuillez préciser)

NON. Le groupe français n'est pas favorable à une harmonisation sur la base de ce critère, qui est susceptible de donner compétence à une juridiction sur le seul fondement de la nationalité du défendeur, alors que cette juridiction n'aurait aucun autre lien factuel avec le litige, notamment lorsque le défendeur est domicilié dans un Etat différent que celui de sa nationalité et que les actes de contrefaçon se déroulent aussi dans un autre Etat.,

- Pays de première publication de l'œuvre protégée par le droit d'auteur
- NON. Le groupe français ne voit aucune raison pour retenir ce critère de compétence qui ne permet pas de retenir la compétence d'une juridiction ayant un lien matériel suffisant avec les faits en cause.

- Autre (veuillez préciser)
- Veuillez expliquer

Si des facteurs de rattachement liés à la nationalité doivent être pris en compte, veuillez indiquer le champ d'application territorial de la compétence du tribunal :

- Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant au niveau mondial/régional (dans le cadre d'une violation du droit d'auteur). Cela signifie qu'un tribunal national devrait être compétent pour les actes commis dans sa juridiction, mais aussi pour les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenus dans des juridictions étrangères.

NON

- Seuls les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant sur le territoire de la juridiction nationale compétente, conformément au principe de territorialité.

NON

- Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

N/A

### 13. Facteurs de rattachement liés aux actes de contrefaçon

#### 19) Quels critères fondés sur les facteurs de rattachement liés aux actes de contrefaçon

**devraient être pertinents pour déterminer la compétence d'une juridiction nationale pour connaître d'une affaire de contrefaçon internationale en ligne ?**

**a.**  Lieu de la contrefaçon

**NON**

Veillez préciser :

Lieu où le contenu contrefait est téléchargé sur l'opérateur Site web (pays A / lieu de l'acte principal/direct/principal de violation du droit d'auteur)

**NON**

Lieu où le site web/les contenus contrefaisants sont hébergés/stockés (Pays B)

**NON**

Lieu où le nom de domaine est hébergé (pays C)

**NON**

Autre (veuillez préciser)

Veillez expliquer

**Le groupe français estime que le lieu de la contrefaçon aboutirait à retenir le lieu d'hébergement ou de stockage du site internet qui ne paraît pas pertinent en raison de sa localisation incertaine.**

Si le lieu de l'infraction est applicable, veuillez indiquer le champ d'application territorial de la compétence du tribunal national : **N/A**

Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant au niveau mondial/régional (dans le cadre d'une violation du droit d'auteur). Cela signifie qu'un tribunal national devrait être compétent pour les actes commis dans sa juridiction, mais aussi pour les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices commis dans des juridictions étrangères. **NON**

Seuls les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant sur le territoire de la juridiction nationale compétente, conformément au principe de territorialité. **NON**

Autre (veuillez préciser)

Veillez expliquer

**b.**  Lieu du dommage

Veillez expliquer

**OUI. Le groupe français estime que le lieu du dommage, correspondant au lieu à partir duquel le site internet est accessible, est pertinent en raison de sa capacité à refléter la réalité de la matérialisation du préjudice. Le lieu d'accessibilité**

correspond concrètement au lieu où les droits de la victime peuvent être atteints, notamment par la consultation, le téléchargement ou la diffusion du contenu litigieux.

Les juridictions du lieu où le dommage se produit sont en général les mieux placées pour apprécier l'étendue du préjudice subi localement, notamment au regard du marché concerné et du public visé.

Ce critère présente l'inconvénient d'aboutir à un grand nombre de juridiction pouvant être compétente, mais cet inconvénient est limité par une compétence pour le seul dommage subi sur leur territoire.

Si OUI, comment les tribunaux nationaux devraient-ils déterminer le lieu du préjudice

- Accessibilité (c'est-à-dire si le public d'un pays donné peut accéder au site web ou à l'application) **OUI**
- Ciblage (c'est-à-dire si le site web ou l'application est destiné ou ciblé sur le public d'un pays ou d'une région spécifique) **NON**
- Autre (veuillez préciser) :

Si le facteur de ciblage est applicable, comment les tribunaux nationaux doivent-ils déterminer si le public est ciblé ? **N/A**

- Si l'œuvre protégée par le droit d'auteur est accessible en ligne dans un pays
- Si le serveur du site web ou de l'application contenant l'œuvre protégée par le droit d'auteur est situé dans un pays
- Le site web ou l'application contenant l'œuvre protégée par le droit d'auteur utilise-t-il une langue locale d'un pays ?
- Le site web ou l'application contenant l'œuvre protégée par le droit d'auteur permet-il de payer dans la monnaie locale d'un pays ?
- S'il existe des installations commerciales de l'utilisateur de l'œuvre protégée par le droit d'auteur dans un pays
- Existence d'activités promotionnelles ciblant le public d'un pays ou d'une région par l'utilisateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur
- Autre (veuillez préciser)

Si le lieu du dommage est applicable, veuillez indiquer le champ d'application territorial de la compétence du tribunal national :

- Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant au niveau mondial/régional (dans le cadre d'une violation du droit d'auteur). Cela signifie qu'un tribunal national devrait être compétent pour les actes commis dans sa juridiction, mais aussi pour les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant dans des juridictions étrangères. **NON**
- Seuls les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant sur le territoire de la juridiction nationale compétente, conformément au principe de territorialité. **OUI**
- Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

Le groupe français estime que la réparation du préjudice devrait se limiter à celle du pays où le dommage a été causé, le tribunal compétent ne devant pas empiéter sur la compétence des autres pays et n'étant pas le plus à même d'apprécier l'atteinte au droit d'auteur dans lesdits pays compte tenu du principe de territorialité de ce droit.

Cela permet également de limiter les effets extensifs de ce critère de compétence.

**c.**  Lieu du préjudice, c'est-à-dire généralement le domicile de l'auteur / du titulaire du droit d'auteur. Veuillez expliquer

**NON, sauf en matière de droit moral (voir question 12).**

Si le lieu du préjudice est applicable, veuillez indiquer le champ d'application territorial de la compétence du tribunal national : **N/A**

- Tous les actes de contrefaçon, dommages et préjudices survenant au niveau mondial/régional (dans le cadre d'une violation du droit d'auteur). Cela signifie qu'un tribunal national devrait être compétent pour les actes commis sur son territoire, mais aussi pour les actes de contrefaçon, les dommages et les préjudices commis sur des territoires étrangers.
- Seuls les actes de contrefaçon, les dommages et préjudices survenant sur le territoire de la juridiction nationale compétente, conformément au principe de territorialité.
- Autres (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

Le groupe français estime que ce critère ne garantit pas que la juridiction saisie dispose d'un lien suffisamment étroit avec l'ensemble du litige, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve ou le comportement à l'origine du

dommage.

d.  Autre

Veillez expliquer

N/A

## 2. Loi applicable / règles de conflit de lois

Cette section a deux objectifs différents et indépendants.

- Le premier est de déterminer, de manière générale, les critères pertinents et souhaitables pour déterminer la loi applicable (question 20).
- Le second est de proposer une interprétation harmonisée de l'article 5(2) de la Convention de Berne (question 21).

Pour répondre à la question suivante, veuillez partir du principe qu'un tribunal national est compétent.

### 2.1. Critères permettant de déterminer la loi applicable

#### 20) Quels critères devraient être pertinents pour déterminer la loi applicable (ou les lois applicables) dans les affaires de contrefaçon en ligne ?

Loi du for

NON.

Loi du pays où l'infraction a été commise (veuillez préciser) \_\_\_\_\_

Lieu où le contenu contrefait est téléchargé sur le site web de l'opérateur (pays A / lieu de l'acte principal de violation du droit d'auteur)

NON.

Lieu où le site web/contenu contenu est hébergé/stocké (pays B)

NON.

Lieu où le nom de domaine est hébergé (pays C)

NON.

Autre (veuillez préciser)

Loi du pays où le dommage a été causé (veuillez préciser)

- Loi du pays où le site web est accessible

NON.

- Loi du pays visé par le site web

Si OUI, comment les tribunaux nationaux doivent-ils déterminer si le public est visé ?

OUI. Il s'agit du critère qui semble le plus pertinent au groupe français. Ce critère de focalisation permet de s'assurer qu'un lien substantiel entre la situation juridique et la loi applicable existe. En recherchant des indices concrets — tels que la langue utilisée, la devise, les modalités de livraison ou encore la clientèle visée — le juge peut déterminer si l'activité litigieuse est réellement tournée vers un territoire donné.

Cette approche permet également une forte prévisibilité pour les parties.

- Si l'œuvre protégée par le droit d'auteur est accessible en ligne dans un pays

OUI. Il s'agit d'un critère d'accessibilité mais qui ne devrait pas, seul, fonder l'application de la loi française.

- Si le serveur du site web ou de l'application contenant l'œuvre protégée par le droit d'auteur est situé dans un pays

NON. Il y a un risque que le droit applicable soit très étranger aux faits litigieux.

- Si le site web ou l'application contenant l'œuvre protégée par le droit d'auteur utilise une langue locale d'un pays

OUI. Il s'agit d'un indice important de la focalisation du site Internet vers un public particulier.

- Le site web ou l'application contenant l'œuvre protégée par le droit d'auteur permet-il de payer dans la monnaie locale d'un pays ?

OUI. Il s'agit d'un indice réaliste de la focalisation du site Internet vers un public particulier (à nuancer, en particulier pour les devises utilisées par plusieurs territoires comme l'euro).

- S'il existe des installations commerciales de l'utilisateur de l'œuvre protégée par le droit d'auteur dans un pays

OUI. Il s'agit d'un indice utile de la focalisation du site Internet vers un public particulier.

- S'il existe des activités promotionnelles ciblant le public d'un pays ou d'une région par l'utilisateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur

OUI. Il s'agit d'un indice utile de la focalisation du site Internet vers un public particulier.

- Autre (veuillez préciser)

D'autres critères sont envisageables, comme un pays de livraison, l'extension du nom de domaine du site Internet litigieux. Le critère de focalisation implique, en tout état de cause, une appréciation au cas par cas.

- Autre (veuillez préciser)

NON à tous les critères ci-dessous qui apparaissent moins pertinents que le critère de focalisation.

- Loi du pays du lieu du préjudice
- Loi du pays du domicile du demandeur
- Loi du pays du domicile du défendeur
- Loi du pays du domicile de l'exploitant du site web
- Loi du pays du domicile de l'hébergeur du site web
- Loi du pays du domicile de l'hébergeur du nom de domaine
- Loi du pays de nationalité du demandeur
- Loi du pays dont le défendeur est ressortissant
- Loi du pays de première publication de l'œuvre protégée par le droit d'auteur
- Loi du pays où la protection est demandée
- Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

La loi du pays visée par le site internet apparait comme la plus pertinente et il ne devrait pas y avoir une multiplicité de loi applicable. Dès lors, tous les critères listés ci-dessus devraient être écartés.

## 2.2. Interprétation/révision de l'article 5(2) de la Convention de Berne

- 21) Comment faut-il interpréter/comprendre l'expression « la loi du lieu où la protection est demandée » figurant à l'article 5(2) de la Convention de Berne, c'est-à-dire à quelle loi doit-elle se référer ?

Loi du for

NON, elle est considérée comme pouvant aboutir à l'application d'une loi sans lien avec l'objet du litige.

Loi du pays où l'infraction a été commise (veuillez préciser)

NON, le groupe français considère que l'application de cette loi présente des inconvénients majeurs d'un point de vue :

- technique : il peut s'avérer difficile en pratique de déterminer le lieu où l'infraction est commise en raison de son caractère immatériel (lieu de stockage des données, facilité de transfert des données d'un serveur à un autre...) et de la multiplicité des intermédiaires techniques (hébergeur, bureau d'enregistrement, VPN...) dont le rôle est difficile à identifier pour un tiers ;
- juridique : elle peut conduire :
  - o d'une part à favoriser le forum shopping en permettant à l'auteur des faits litigieux d'opter pour un pays dont la loi lui est favorable, par exemple en choisissant un hébergeur situé dans un pays spécifique ;
  - o d'autre part à désigner la loi d'un pays sans lien direct avec les actes contrefaisants reprochés, quand bien même l'auteur des faits n'aurait pas cherché à cibler le public du pays en question.

Loi du pays où le contenu contrefait est téléchargé sur le site web de l'opérateur (pays A / lieu de l'acte principal de violation du droit d'auteur)

NON.

Loi du pays où le site web/les contenus contrefaisants sont hébergé/stocké (pays B)

NON.

Loi du pays où le nom de domaine est hébergé (pays C)

NON.

Autre (veuillez préciser)

Loi du pays du lieu où le préjudice a été subi

OUI, ce critère est jugé comme étant le plus pertinent par le groupe français. Il doit être appliqué selon la technique du faisceau d'indices, c'est-à-dire qu'il doit être recherché tous les faits démontrant un ciblage du public du pays dont l'application de la loi est demandée, la simple accessibilité du site internet litigieux étant insuffisante compte tenu de

### l'ubiquité du contenu d'un site Internet.

- Loi du pays où le site web est accessible

NON, compte tenu de la particularité d'internet. Celui-ci a un contenu qui peut être consulté instantanément par un nombre indéterminé de personnes partout dans le monde, et ce indépendamment de l'intention de l'exploitant de ce site de viser un Etat déterminé.

Le critère de l'accessibilité aboutirait alors à rendre applicable une multiplicité de loi nationale de pays sans lien suffisant avec l'objet du litige et sans prévisibilité suffisante pour les justiciables, notamment pour le défendeur.

- Loi du pays ciblé par le site web

Si OUI, comment les tribunaux nationaux doivent-ils déterminer si le public est visé ?

OUI. Ce critère est privilégié par le groupe français.

- Si l'œuvre protégée par le droit d'auteur est accessible en ligne dans un pays

OUI, cela constitue un indice devant être pris en compte.

- Si le serveur du site web ou de l'application contenant l'œuvre protégée par le droit d'auteur est situé dans un pays

OUI, cela constitue un indice devant être pris en compte.

- Si le site web ou l'application contenant l'œuvre protégée par le droit d'auteur utilise une langue locale d'un pays

OUI, cela constitue un indice devant être pris en compte.

- Le site web ou l'application contenant l'œuvre protégée par le droit d'auteur permet-il de payer dans la monnaie locale d'un pays ?

OUI, cela constitue un indice devant être pris en compte.

- S'il existe des installations commerciales de l'utilisateur de l'œuvre protégée par le droit d'auteur dans un pays

OUI, cela constitue un indice devant être pris en compte.

- S'il y a des activités ciblant le public d'un pays ou d'une région par l'utilisateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur

OUI, cela constitue un indice devant être pris en compte.

- Autre (veuillez préciser)

Un autre critère devant être pris en compte est le cas échéant le lieu de livraison du produit commandé sur le site internet.

- Autre (veuillez préciser)

- Loi du pays du lieu du préjudice

NON, cela conduirait à retenir systématiquement la loi du pays où se trouve le demandeur, ce qui est trop attentatoire au respect des droits de la défense et peut aboutir à l'application d'une loi sans lien direct suffisant avec les actes de contrefaçon.

- Loi du pays de première publication de l'œuvre protégée par le droit d'auteur

NON, cela peut aboutir à l'application d'une loi sans lien direct suffisant avec les actes de contrefaçon.

- Loi du pays de nationalité ou de domicile de l'auteur

NON, cela est trop attentatoire au respect des droits de la défense et peut aboutir à l'application d'une loi sans lien direct suffisant avec les actes de contrefaçon.

- Loi du pays de nationalité ou de domicile du défendeur

NON, cela peut aboutir à l'application d'une loi sans lien direct suffisant avec les actes de contrefaçon.

- Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer

## 22) L'article 5(2) de la Convention de Berne devrait-il être révisé ?

Veuillez répondre par OUI ou NON. Veuillez expliquer.

NON. Le groupe français estime que la rédaction actuelle est satisfaisante en permettant notamment une souplesse nécessaire à l'évolution rapide des technologies.

Si OUI, veuillez proposer la rédaction d'une disposition qui pourrait être adoptée lors

d'une révision de la Convention de Berne et qui établirait une règle harmonisée sur les conflits de compétence d'une part, ET les conflits de lois d'autre part.

### Géoblocage

**23) Le géoblocage doit-il être considéré comme un moyen approprié et proportionné de préserver la territorialité du droit d'auteur dans l'environnement numérique ?**

Veillez répondre par OUI ou NON.

Veillez expliquer

OUI, il doit être considéré comme un moyen approprié et proportionné.

**24) Les mesures de géoblocage devraient-elles être suffisantes pour prévenir les violations du droit d'auteur en ligne, même si ces mesures peuvent être contournées grâce à l'utilisation de VPN ?**

Veillez répondre OUI ou NON

Veillez expliquer

NON. Les mesures de géoblocage ne sont pas suffisantes pour prévenir ou mettre fin aux violations du droit d'auteur en ligne, compte tenu de l'existence de VPN, de sites « miroir » ou encore de DNS dont l'utilisation par le public s'est développée. Il présente également des limites, en ce qu'il est susceptible d'affecter indistinctement des contenus licites et illicites hébergés sous la même adresse IP.

**25) D'autres mesures devraient-elles être prises, en plus du géoblocage, pour empêcher ou décourager l'accès au site web par le public dans le pays bloqué ?**

Répondez par OUI ou NON.

Veillez expliquer.

OUI. D'autres mesures doivent être prises pour empêcher ou décourager l'accès au site web : l'injonction dynamique, le déréferencement, la surveillance temporaire et ciblée ou encore le filtrage peuvent et doivent être prononcées également pour permettre une réelle lutte efficace contre les sites proposant des œuvres contrefaisantes. Ces mesures devraient pouvoir être mises en œuvre à l'encontre de tout intermédiaire technique dont l'intervention permet ou facilite la diffusion sur internet d'œuvres contrefaisantes, sous réserve de respecter le principe de neutralité et d'absence de surveillance générale.

Le groupe français estime que de telles mesures devraient être disponibles dans tous les pays

Les mesures suivantes pourraient également être mises en place et mises en œuvre par une autorité administrative indépendante à l'encontre des sites internet dont l'unique objet est la reproduction / diffusion d'œuvres contrefaisantes à large échelle:

- mise en demeure adressée directement à l'opérateur du site illégal ;
- mise en demeure adressée à toute personne qui en fait la publicité ;
- notification aux hébergeurs pour empêcher l'accès aux contenus illicites ; et
- blocage ou déréférencement par les fournisseurs.

#### Autre

**26) Veuillez commenter toute autre question relative à la violation des droits d'auteur en ligne que vous jugez pertinente pour cette question d'étude.**

Le groupe français considère qu'il existe des difficultés sérieuses et régulières pour identifier l'éditeur d'un site internet avec du contenu contrefaisant. Les mentions légales font régulièrement défaut et l'identité de l'éditeur sur la fiche « whois » est couramment anonymisé, notamment depuis l'entrée en vigueur des réglementations sur les données personnelles.

Le titulaire de droit de PI se heurte également au refus ou au silence de l'hébergeur du site internet litigieux pour lui communiquer l'identité de l'éditeur du site, celui-ci exigeant fréquemment une décision de justice pour communiquer ces informations, laquelle peut mettre plusieurs mois à obtenir et requiert des frais judiciaires significatifs (assignation d'une société basée à l'étranger, frais de traduction dans la langue locale...).

#### Le groupe français estime que :

- Les éditeurs de site internet devraient avoir l'obligation d'indiquer à un endroit aisément accessible sur ledit site leur identité et les coordonnées postales pour les contacter, en les tenant à jour ;
- les hébergeurs devraient avoir une obligation de conserver l'identité et les coordonnées d'un éditeur de site internet et de les communiquer dès lors que celui-ci reproduit une œuvre qui présente une apparence d'originalité.
- En cas de refus persistant de l'hébergeur de communiquer ces coordonnées, il pourrait voir sa responsabilité engagée (responsabilité en cascade). Une procédure non contradictoire devrait également être disponible permettant d'obtenir sur le fondement d'un droit d'auteur auprès d'un juge local une ordonnance ordonnant la communication de l'identité et des coordonnées de l'éditeur du site à l'encontre de l'hébergeur, avec la possibilité de contester ladite ordonnance dans un délai bref une fois qu'elle lui sera notifiée.
- ~~— Le groupe français estime que les hébergeurs devraient avoir une obligation de communiquer l'identité et les coordonnées d'un éditeur de site internet dès lors que celui-ci reproduit une œuvre qui présente une apparence d'originalité.~~

---

~~Il devrait également être mis en place une procédure non contradictoire permettant d'obtenir sur le fondement d'un droit d'auteur auprès d'un juge local une ordonnance ordonnant la communication de l'identité et des coordonnées de l'éditeur du site à l'encontre de l'hébergeur, avec la possibilité de contester ladite ordonnance dans un délai bref une fois qu'elle lui sera notifiée.~~

**27) Veuillez indiquer quels secteurs d'activité sont concernés par les avis des juristes internes inclus dans les réponses de votre groupe à la partie III.**